

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-305 du 19 Octobre 1990

portant admission à la retraite du
Colonel Michel Tolidji ALLADAYE, Offi-
cier Supérieur des Forces Armées Béné-
noises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Mars 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-305 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 10 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N°90-015 du 18 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N°90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code de Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-180 du 6 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Octobre 1990 ;

.../...

D E C R E T :

Article 1er. - Le Colonel Michel Tolidji ALLADAYE des Forces Armées Béninoises ayant accompli Trente (30) ans et Quinze (15) jours de service sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Octobre 1990.

Article 2. - Un acompte pourra être versé à l'intéressé en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 3. - Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par réquisition.

Article 4. - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à COTONOU, le 19 Octobre 1990.

par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
Nationale,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 MF 4 MDN 8 SOG 4 Autres Ministères 15 CEAD 5 SPD 2
IGE 2 DEP/ELC/INSAE 3 DB-DTCP-DI-OSDV 10 EMA 4 DIR-CEND 2 EMAT 4 FA 2
CAB-MIL-PR 4 PM 3 DSI 4 INTERESSE 2 JORB 1.-